

Sainte-Foy, le 3 juillet 1989.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3036

(amendant l'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale "CC-12" concernant l'usage, la marge de recul, la hauteur du bâtiment et la largeur des accès au terrain. (District #6 - Laurier).

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3036 est et soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.9.5.7. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.9.5.7.10 Usage autorisé:

Malgré l'article 3.9.2., un kiosque d'information touristique sous l'égide de l'autorité publique est également autorisé dans la zone commerciale CC-12, aux conditions suivantes:

Marge de recul:

Malgré les articles 2.1.2. et 3.9.3.1., la largeur minimale de la marge de recul est fixée à quarante-cinq (45) pieds.

Hauteur du bâtiment:

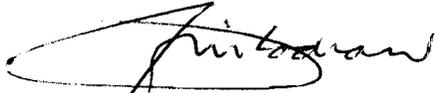
Malgré l'article 3.9.5.7.5., la hauteur du bâtiment peut être de un (1) étage.

Accès au terrain:

Malgré l'article 3.9.3.5., la largeur maximale d'un accès peut être de trente-cinq (35) pieds.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Armand Thibodeau,  
Président du Conseil.



Me Serge Giasson,  
Greffier-adjoint.

/dd



PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3036"

②

## AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que le 3 juillet 1989, le Conseil a adopté:

- a) le **règlement numéro 3031** amendant l'article 4.3 et le chapitre 9 du règlement de zonage numéro 190 dans le but: 1°) de créer la nouvelle zone résidentielle RA/B-229 à même une partie de la zone résidentielle RX-203; 2°) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/B-229 concernant le permis de construire et la hauteur des bâtiments (district # 13 - Champigny).
- b) le **règlement numéro 3035** amendant les articles 1.5.3 et 3.8.5.9 du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1°) d'agrandir la zone commerciale CB-12 à même une partie de la zone publique PA-21; 2°) d'ajouter de nouvelles dispositions particulières à la zone commerciale CB-12 concernant le stationnement et la hauteur des bâtiments (district # 7 - St-Mathieu).
- c) le **règlement numéro 3036** amendant l'article 3.9.5.7 du règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone commerciale "CC-12" concernant l'usage, la marge de recul, la hauteur du bâtiment et la largeur des accès au terrain. (District # 6 - Laurier).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 25 juillet 1989.

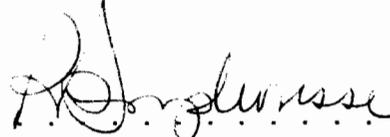
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 26 juillet 1989.

**LE GREFFIER DE LA VILLE**  
**RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE  
31 JUILLET 1989 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE  
LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

...  ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.